

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 08/19

AOUT 2019

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 5/09 2019

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**

- **Décisions municipales** **P 2**

- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
	NEANT	

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	Page
N°36	PASSATION D UN BAIL DE LOCATION AU 23 RUE G PERI-FIXATION DU LOYER	4
N°37	AVENANT AU CONTRAT D PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE AVEC LA MNT	5
N°38	CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS LUMINEUX AVEC BLACHERE ILLUMINATION	6

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SERVICE VOIRIE		
N°	INTITULE	Page
ST-086	CTM-SERVICE DES EAUX-REPARATION SUR RESEAU D ADDUCTION D EAU POTABLE AU 56 CHEM DE SIGOU LE 26/08	P7
ST-087	ENT URBAVAR- TX DE TERRASSEMENT REFECTION RESEAUX AU QUARTIER LA JOLIETTE AVE DES TERRASSES DU 26/08 AU 15/02/20	P8
ST-088	ENT NEXTROAD -TX DE CAROTAGE POU LE CG83 AU CROISEMENT COOPERATIVE RD14 DU 19/08 AU 01/09	P9
ST-089	STE VRTP- TERRASSEMENT POUR POSE RESEAU BT AVE ST MICHEL ET BELLE LAME-DU 26/08 AU 1ER/09	P10
ST-090	CTM-SERVICE DES EAUX-REPARATION SUR RESEAU D ADDUCTION D EAU POTABLE -AU 17 RUE DE L ASILE LE 28/08	P11
ST-091	ENT SCOPELEC- OUVERTURE REGARD EXISTANT SR CHAUSSEE POURLE COMPTE D ORANGE AU 28 RUE GENERAL SARRAIL DU 26/08 AU 09/09	P12
ST--092	CTM-SERVICE DES EAUX-REPARATION SUR RESEAU D ADDUCTION D EAU POTABLE AU HAMEAU DES DAVIDS-DU 21 AU 22/08	P13
ST--093	CTM-SERVICE DES EAUX-REPARATION SUR RESEAU D ADDUCTION D EAU POTABLE AU 83 CHEM DE JEAN COURT-DU 26 AU 27/08	P14
ST-094	CTM-SERVICE DES EAUX-REPARATION SUR RESEAU D ADDUCTION D EAU POTABLE AU 6 IMP DES CHEVRESFEUILLES DU 02 AU 03/09	P15
ST-095	CTM- SERVICE ESPACES VERTS- ABATTAGE D ARBRES IMP CARRAIRE ST MICHEL-DU 2 AU 4/09/19	P16
POLICE MUNICIPALE		
N°	INTITULE	Page
PM-120	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - EMBLACEMENT LIVRAISON AU 10 PLACE WILSON POUR DEMENAGEMENT LE 03/08/19	P 17
PM-121	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - 6 PLACES POR DEMENAGEMENT- PLACE DU 15EME CORPS LE 02/08/19	P18
PM-122	RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT- SOCIETE URBAVAR POUR TRAVAUX VOIRIE QUARTIER LA LA JOLIETTE DU 26/08/19 AU 30/03/20	P19
PM-123	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - DEUX PLACESAU CHEM DU COLLET DU BON PUIIS LE 06/08/19POUR STATIONNEMENT VEHICULE DE TRANSPORT EN COMMUN POUR PERSONNES HANDICAPEES	P20
PM-124	NUITEE DU ROSE - DEPLACEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE LE 10/08/19 PLACE GAMBETTA	P21
PM-125	SOIREEE CABARET REVUE FARLIGHT LE 23/08/19 PALCE GAMBETTA	P22
PM-126	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE -2 PLACES AU 13 RUE JULES FAVRE DEMENAGEURS BRETONS	P23
PM-127	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE -RESTRICTION DE CIRCULATION AUTOMOBILE - LIVRAISON DE MATERIAUX AU 10 AVE DU 8 MAI 45 LE 12/08/19	P24
PM-128	FETE DE LA LIBERATION -CEROMONIE COMMEMORATIVE LE 16/08/19- PLACE URBAIN SENES	P25
PM-129	REGLEMENTANT LE MARCHE DE LA VILLE	P26
PM-130	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - 2 PLACES AU 65 RUE JULES FAVRE LES 19 ET 20/08 POUR TRAVAUX D ISOLATION	P28
PM-131	CTM - 4 PLACES RUE GAL SARRAIL POUR POSE DE MOBILIER URBAIN LE 19/08/19	P29
PM-132	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - RESTRICTION DE CIRCULATION AUTOMOBILE ET PIETONNE TRAVERSE DE SIGOU LE 04/09/19 POUR TRAVAUX	P30
PM-133	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - 1 PLACE LE 21/08 POUR DEMENAGEMENT FACE AU 1 RUE DE L EGLISE	P31

PM-134	DEROGATION DE TONNAGE DU 21/08 AU 22/09- STE AZUREEENE DE TP - POUR ALLER AU HAMEAU DES DAVIDS	P32
PM-135	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - 2 PLACES AU 10 AVE DU 8 MAI 45- LE 28/08/19 POUR LIVRASON DE MATERIAUX	P33
PM-136	TRAVAUX PLATELAGE BOIS ECOLE ANATLE France- LE 26/08 AU 01/09- POUR TRAVAUX DE REFECTION DU PLATELAGE	P34
PM-137	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - CLUB HENRI PAGUET - 2 PLACES EN VUE DE BARBECUE LE 06/09	P35
PM-138	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - 1 PLACE DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT- PLACE DU 15 EME CORPS LE 03/09	P36
PM-139	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - 4 PLACES DE STATIONNEMENT PLACE DU 15EME CORPS LE 21/09/19 DE 7H00 A 18H00	P37

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 36-2019

DECISION DU MAIRE
Passation d'un bail de location sis 23 rue G. Péri
Fixation du Loyer*Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment les alinéas 2 et 5,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un bail de location pour un local situé **rue Gabriel Péri, 83 390 Pierrefeu-du-Var**, et de fixer le montant du loyer correspondant,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un bail de location entre la Commune de Pierrefeu-du-Var et Monsieur Franck LOTTIEAU, pour un local vide à usage de bureau, situé dans un immeuble édifié 23 rue Gabriel Péri - 83390 PIERREFEU-DU-VAR.

ARTICLE 2 : Le présent bail est consenti moyennant un loyer de base de 6 000,00 euros par an, révisable chaque année au 30 septembre.

ARTICLE 3 : De signer le contrat de location qui prendra effet à compter du 30 septembre 2019.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, le 13/08/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 37-2019

**DECISION DU MAIRE
AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE
MAINTIEN DE SALAIRE AVEC LA MNT**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*.

VU la proposition d'avenant au contrat de prévoyance collective présenté par LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

CONSIDERANT que cette proposition est acceptée par la commune

DECIDE

ARTICLE 1 : un avenant au contrat N°083091-PMS00 sera signé entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI et la Mutuelle Nationale Territoriale, représentée par son président Général, Monsieur Alain GIANAZZA, sis 4 rue d'Athènes - 75009 PARIS

ARTICLE 2 : le taux de cotisation dû par les agents est fixé à 4,33 %. Le reste du contrat reste inchangé.

ARTICLE 3 : cet avenant prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2020 avec renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant au contrat ci-dessus référencé.

ARTICLE 5 : il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, le 06 août 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 38-2019

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE
AVEC BLACHERE ILLUMINATION**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans* »,

VU la proposition de la SAS BLACHERE ILLUMINATION, pour la location de matériels et d'équipements de décoration d'illumination et d'éclairage.

CONSIDERANT le souhait de la commune de d'illuminer son village durant les fêtes de fin d'année.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat sera conclu entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la **SAS BLACHERE ILLUMINATION**, représenté par Monsieur Romain ALLAIN AUNAY, Directeur Général afin de louer pour les fêtes de fin d'année du matériel de décoration d'illumination et d'éclairage dont la désignation est indiquée dans l'article 2 du contrat joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de **25 730.91 € HT**.

ARTICLE 3 : la location est consentie pour une durée commençant à courir de la mise à disposition du matériel jusqu'au 31/01/20.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13/08/19

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pour faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-086
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au n°56 chemin de Sigou,

Considérant la demande formulée par le Centre Technique Municipal - service des eaux, implanté à PIERREFEU DU VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le Centre Technique Municipal - service des eaux à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au n°56 chemin de Sigou, et ce, le lundi 26 août 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le Centre Technique Municipal - service des eaux sera autorisé à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au n°56 chemin de Sigou, et ce, le lundi 26 août 2019.

Article 2 : Le 26/08/2019, il y aura fermeture à la circulation (route barrée). Toutefois, une déviation devra être mise en place par le chemin Belle Lame ou le chemin de Sigou le Haut. Le service municipal des eaux devra obligatoirement rétablir la circulation si les secours d'urgence devaient intervenir dans ladite rue.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le Centre Technique Municipal - service des eaux, et ce, le lundi 26 août 2019.

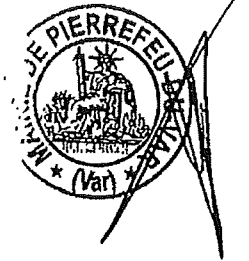
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 05/08/2019

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-087
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de terrassement, de réfection de réseaux, borduration et revêtement de surface au quartier de La Joliette – Avenue des Terrasses,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de La Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer les travaux de terrassement, de réfection de réseaux, borduration et revêtement de surface au quartier de La Joliette – Avenue des Terrasses, et ce du 26/08/2019 au 15/02/2020,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer les travaux de terrassement, de réfection de réseaux, borduration et revêtement de surface au quartier de La Joliette – Avenue des Terrasses, et ce du 26/08/2019 au 15/02/2020.

Article 2 : Du 26/08/2019 au 15/02/2020, il y aura interdiction de stationner, et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR, Du 26/08/2019 au 15/02/2020,

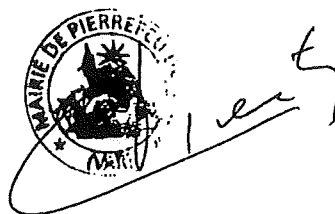
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 02/08/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-088
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de carottage des enrobés pour le compte du Conseil Général 83 sur l'ensemble du croisement de la Coopérative (RD 14),

Considérant la demande formulée par l'entreprise NEXTROAD ENGINEERING implantée à NIMES (30000), 590, Ancienne route d'Avignon,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise NEXTROAD à effectuer les travaux de carottage des enrobés pour le compte du Conseil Général 83 sur l'ensemble du croisement de la Coopérative (RD 14), et ce du 19/08/2019 au 01/09/2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise NEXTROAD à effectuer les travaux de carottage des enrobés pour le compte du Conseil Général 83 sur l'ensemble du croisement de la Coopérative (RD 14), et ce du 19/08/2019 au 01/09/2019.

Article 2 : Du 19/08/2019 au 01/09/2019, il y aura interdiction de dépasser et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise NEXTROAD ENGINEERING, Du 19/08/2019 au 01/09/2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 05/08/2019

Le Maire,

Patrick MARINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-089
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement pour pose réseau BT (AFF DE25/0112580) à la rue Auguste Roux.

Considérant la demande formulée par la Société V. R. T. P. implantée à TOURVES (83170), ZI Les Ferrages,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société V. R. T. P. à effectuer le terrassement pour pose réseau BT (AFF DE25/0112580), et ce, du lundi 26 août 2019 au dimanche 1^{er} septembre 2019.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société V. R. T. P. sera autorisée à effectuer le terrassement pour pose réseau BT (AFF DE25/0112580), et ce, du lundi 26 août 2019 au dimanche 1^{er} septembre 2019,

Article 2 : Du 26/08/2019 au 01/09/2019, il y aura fermeture à la circulation (route barrée). Toutefois, une déviation devra être mise en place par l'avenue Saint Michel pour les riverains du chemin Belle Lame. A partir de 17h00 la route devra être réouverte à la circulation. La société V. R. T. P. devra obligatoirement rétablir la circulation si les secours d'urgence devaient intervenir dans ladite rue.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la Société V. R. T. P., et ce, du lundi 26 août 2019 au dimanche 1^{er} septembre 2019,

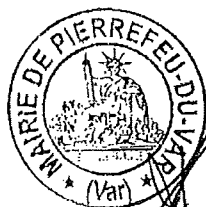
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 05/08/2019

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-090
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au N°17 rue de l'Asile,

Considérant la demande formulée par le CTM - Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM - Service des Eaux à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au N°17 rue de l'Asile, et ce, le mercredi 28 août 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM - Service des eaux sera autorisé à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au N°17 rue de l'Asile, et ce, le mercredi 28 août 2019.

Article 2 : Le 28/08/2019, il y aura encombrement de chaussée et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM - Service des Eaux, et ce, le mercredi 28 août 2019,

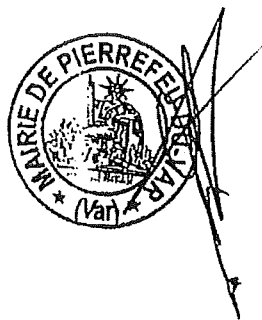
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 05/08/2019

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-091
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'ouverture de regard existant sur chaussée, pour désaturation du réseau télécom, pour le compte d'ORANGE au 28, rue Général Sarrail,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, implanté à CUERS (83390), 185, rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOLPELEC à effectuer l'ouverture de regard existant sur chaussée, pour désaturation du réseau télécom, pour le compte d'ORANGE au 28, rue Général Sarrail, et ce, le lundi 26 août 2019 au lundi 09 septembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer l'ouverture de regard existant sur chaussée, pour désaturation du réseau télécom, pour le compte d'ORANGE au 28, rue Général Sarrail, et ce, du lundi 26 août 2019 au lundi 09 septembre 2019,

Article 2 : Du 26/08/2019 au 09/09/2019, il y aura empiètement sur chaussée et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, et ce, du lundi 26 août 2019 au lundi 09 septembre 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 12/08/2019

Le Maire-Adjoint,

Jean-Bernard KISTON.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-092
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au hameau des Davids,

Considérant la demande formulée par le CTM - Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM - Service des Eaux à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au hameau des Davids, et ce, du mercredi 21 août au jeudi 22 août 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM - Service des eaux sera autorisé à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au hameau des Davids, et ce, du mercredi 21 août au jeudi 22 août 2019.

Article 2 : Du 21/08/2019 au 22/08/2019, il y aura encombrement de chaussée et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM - Service des Eaux, et ce, du mercredi 21 août au jeudi 22 août 2019.

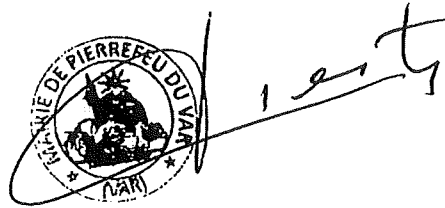
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 19/08/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

The image shows the official seal of the Municipality of Pierrefeu-du-Var. The seal is circular and contains a central emblem depicting a figure on horseback. The text "MUNICIPALITE DE PIERREFEU DU VAR" is written around the top inner edge of the seal, and "1921" is at the bottom. A handwritten signature, "L. Chesta", is written across the seal in black ink.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-093
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au N°83 chemin de Jean Court,

Considérant la demande formulée par le CTM - Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM - Service des Eaux à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au N°83 chemin de Jean Court, et ce, du lundi 26 août au mardi 27 août 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM - Service des eaux sera autorisé à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au N°83 chemin de Jean Court, et ce, du lundi 26 août au mardi 27 août 2019.

Article 2 : Du 26/08/2019 au 27/08/2019, il y aura encombrement de chaussée et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM - Service des Eaux, et ce, du lundi 26 août au mardi 27 août 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

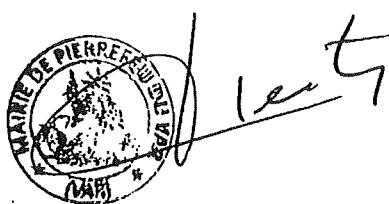
M

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 19/08/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-094
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au N°6 impasse des Chèvrefeuilles,

Considérant la demande formulée par le CTM - Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM - Service des Eaux à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au N°6 impasse des chèvrefeuilles, et ce, du lundi 2 septembre au mardi 3 septembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM - Service des eaux sera autorisé à effectuer la réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable au N°6 impasse des chèvrefeuilles, et ce, du lundi 2 septembre au mardi 3 septembre 2019,

Article 2 : Du 02/09/2019 au 03/09/2019, il y aura fermeture à la circulation (route barrée), encombrement de chaussée et interdiction de stationner. Le service municipal des eaux devra obligatoirement rétablir la circulation si les secours d'urgence devaient intervenir dans ladite rue.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM - Service des Eaux, et ce, du lundi 2 septembre au mardi 3 septembre 2019.

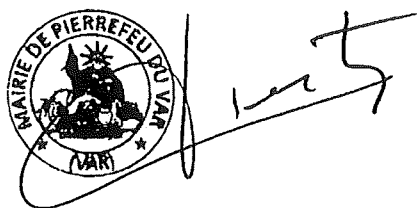
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 19/08/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

The image shows the official seal of the Municipality of Pierrefeu-du-Var, which is circular and contains a coat of arms with a crown and a star. The text 'MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR' is written around the top inner edge, and 'MARI' is at the bottom. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Louis Chesta'.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-095
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'abattage d'arbres impasse Carraire St Michel,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des espaces verts, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des espaces verts à effectuer l'abattage d'arbres impasse Carraire St Michel, et ce, du lundi 2 septembre au mercredi 4 septembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM – Service des espaces verts sera autorisé à effectuer l'abattage d'arbres impasse Carraire St Michel, et ce, du lundi 2 septembre au mercredi 4 septembre 2019.

Article 2 : Du 02/09/2019 au 04/09/2019, il y aura encombrement de chaussée, interdiction de circuler et de stationner. Le service municipal des espaces verts devra obligatoirement rétablir la circulation si les secours d'urgence devaient intervenir dans ladite rue.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des espaces verts, et ce, du lundi 2 septembre au mercredi 4 septembre 2019.

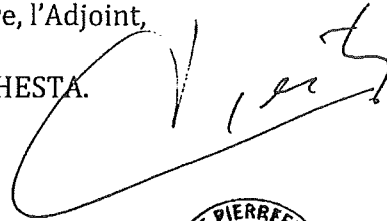
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 28/08/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par M. RUBIA Matthieu, demeurant 4, rue Louis-HONORE à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 01/08/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver l'emplacement LIVRAISONS en totalité sur le domaine public communal, sis 10 place WILSON, le 03/08/2019 de 06 heures à 22 heures en vue d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : M. RUBIA Matthieu est autorisé à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, le 03/08/2019 de 06 heures à 22 heures.

Article 2 : M. RUBIA Matthieu maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : M. RUBIA Matthieu sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : M. RUBIA Matthieu n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : M. RUBIA Matthieu devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

Article 6 : M. RUBIA Matthieu devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : M. RUBIA Matthieu devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

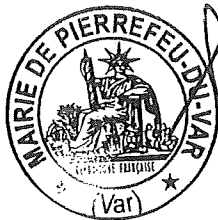
.../...

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. RUBIA Matthieu en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 1^{er} août 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Mme. NORMAN Florence, demeurant 14, rue de la République à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 22/07/2019,

VU le courriel de M. l'assistant logistique de la société MOVINGA en charge du déménagement reçu ce jour à 10h56 nous informant de l'accident de la circulation routière dont a été victime le camion de transport,

CONSIDERANT qu'il convienne de prolonger la réservation des SIX places de stationnement sur le domaine public communal, place du XVe corps, jusqu'au 02/08/2019 inclus en vue d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : Mme. NORMAN Florence est autorisée à occuper SIX places de stationnement sur le domaine public communal, place du XVe corps, à droite de l'emplacement GIC-GIG, à titre essentiellement précaire et révocable, jusqu'au 02/08/2019 inclus.

Article 2 : Mme. NORMAN Florence maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Mme. NORMAN Florence sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Mme. NORMAN Florence n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Mme. NORMAN Florence devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

Article 6 : Mme. NORMAN Florence devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Mme. NORMAN Florence devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

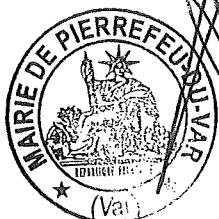
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme. NORMAN Florence en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 1^{er} août 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département du VAR
Canton de GAREOULT
Commune de PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE

RESTRICTION de CIRCULATION et de STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 02/08/2019 par la société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, impasse de la ciboulette à LA FARLEDE (83210), en vue de travaux de réseaux et voirie sur l'avenue des TERRASSES - Quartier de la JOLIETTE – devant se dérouler du 26/08/2019 au 30/03/2020,

VU l'Arrêté municipal n°ST-19-087 rédigé par les Services techniques de la commune en date du 02/08/2018,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'emprise du chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : il convient, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de réseaux et voirie sur le Quartier LA JOLIETTE, de réglementer le stationnement et la circulation sur la totalité de l'avenue des TERRASSES comme suit :

- Du 26/08/2019 au 30/03/2020 : le stationnement de tout véhicule particulier sera interdit par tronçons, au fur et à mesure de l'évolution du chantier,
- Du 26/08/2019 au 30/03/2020 : la circulation des véhicules se fera de manière alternée, par feux tricolores, par tronçons, au fur et à mesure de l'évolution du chantier,

L'ensemble de la signalisation nécessaire et les feux tricolores sera mis en place par la société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann.

Article 2 : Afin de desservir le chantier, la société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, est autorisée à circuler avec deux véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, sur les avenues de LATTRE de TASSIGNY, Charles de GAULLE, du 8-MAI 1945 et Saint-MICHEL jusqu'à l'avenue des TERRASSES - Quartier de la JOLIETTE - du 26/08/2019 au 30/03/2020 inclus.

Article 3 : Seuls les véhicules de marque RENAULT modèle Premium Lander 370 Dxi, d'un P.T.A.C. de 19 tonnes, immatriculé **BK-033-PT**, et de marque MAN modèle 2HACB, d'un P.T.A.C. de 33 tonnes immatriculé **EX-154-AT** dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules.

Article 4 : La société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

.../...

Article 5 : La société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 6 : La société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à la réalisation de son chantier.

Article 8 : La société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

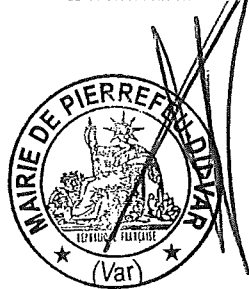
Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, en la forme administrative.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 02 août 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la M.A.S. Saint-JEAN, représentée par Mme GUEGNON Sabrina, domiciliée à GONFARON et datée du 02/08/2019,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, chemin du COLLET du BON PUIITS, pour permettre le stationnement de véhicule de transport en commun de personnes handicapées,

ARRETE

Article 1 : La M.A.S. Saint-JEAN est autorisée à occuper DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, chemin du COLLET du BON PUIITS, à droite de l'emplacement GIC-GIG le long du muret du boulo-drome, à titre essentiellement précaire et révocable, le mardi 06/08/2019 de 17h00 à 02h00.

Article 2 : La M.A.S. Saint-JEAN maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : La M.A.S. Saint-JEAN sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : La M.A.S. Saint-JEAN n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La M.A.S. Saint-JEAN devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

Article 6 : La M.A.S. Saint-JEAN devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La M.A.S. Saint-JEAN devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

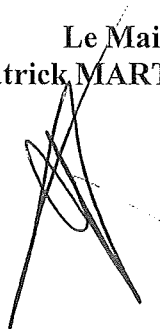
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à La M.A.S. Saint-JEAN en la forme administrative.

.../...

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 2 août 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name.

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°PM-2019-124

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

ARRETE du MAIRE

NUITEE du ROSE 2019 **Déplacement du marché hebdomadaire**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 17 avril 2019,

Considérant qu'il convient de déplacer le Marché hebdomadaire afin de permettre la mise en place des différentes infrastructures liées à l'organisation de la manifestation,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur la place GAMBETTA en totalité afin d'assurer l'installation du Marche hebdomadaire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement du **Marché hebdomadaire** et de la manifestation dénommée « **Nuitée du Rosé** » prévue du **samedi 10 août 2019 à 15h30 au dimanche 11 août 2019 02h00**.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'installation des infrastructures liées à l'organisation de la « **Nuitée du rosé** », le marché hebdomadaire du **samedi 10 août 2019** est déplacé sur le parking de la Place GAMBETTA.


Article 2 : le **samedi 10 août de 05h00 à 13h00**, le stationnement sera interdit Place GAMBETTA en TOTALITE afin de permettre la mise en place du marché hebdomadaire.

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 03 août 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-125

ARRETE du MAIRE

SOIREE CABARET – Revue Farlight

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations sur la voie publique déposée par le Comité des fêtes de PIERREFEU-du-VAR en date du 05 août 2019,

Considérant l'annulation de la représentation initialement prévue le 27 juillet 2019 pour cause de mauvaises conditions météorologiques,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur la place et l'allée GAMBETTA afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « Soirée Cabaret » prévue du vendredi 23 août 2019 à 18 heures au samedi 24 août 2019 à 2 heures.

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera totalement interdit sur le parking de la place GAMBETTA du vendredi 23 août 2019 à 12 heures au samedi 24 août 2019 à 2 heures. Seuls les organisateurs de la « Soirée Cabaret » seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.

Article 2 : afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation : le stationnement sera totalement interdit sur l'allée GAMBETTA ; la circulation automobile sera interdite rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA ; le piétonnier du bicentenaire sera fermé à la circulation des piétons, du vendredi 23 août 2019 à 19h00 au samedi 24 août 2019 à 02h00.

Article 3 : afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera par l'entrée SUD-EST de la place.

Article 4 : afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés au carrefour place Urbain-SENES-rue Gabriel-PERI / allée GAMBETTA ; aux intersections rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

... / ...

Article 5 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 05 août 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R.225 du Code de la route,
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée par la société Les Déménageurs Bretons - DAVID & GENDRE, demeurant 54, avenue Gambetta à BLOIS (41000) et datée du 07/08/2019
CONSIDERANT qu'il convient de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal devant le 13, rue Jules-FAVRE le 28/08/2019 de 06h00 à 22h00 en vue d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : La société Les Déménageurs Bretons - DAVID & GENDRE est autorisée à occuper DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable devant le 13, rue Jules-FAVRE le 28/08/2019 de 06h00 à 22h00 en vue d'un déménagement.

Article 2 : La société Les Déménageurs Bretons - DAVID & GENDRE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : La société Les Déménageurs Bretons - DAVID & GENDRE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : La société Les Déménageurs Bretons - DAVID & GENDRE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente; soit par location.

Article 5 : La société Les Déménageurs Bretons - DAVID & GENDRE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

Article 6 : La société Les Déménageurs Bretons - DAVID & GENDRE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société Les Déménageurs Bretons - DAVID & GENDRE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à La société Les Déménageurs Bretons - DAVID & GENDRE en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 08 août 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE Restriction de circulation automobile

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R.225 du Code de la route,
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée par M. BARONE Jean-Michel, domiciliée 10, avenue du 8-MAI 1945 à PIERREFEU-du-VAR-du-VAR (83390) et datée du 08/08/2019,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de stationner un véhicule de livraison de matériaux de chantier sur l'avenue du 8-MAI 1945,
CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation automobile sur l'avenue du 8-MAI 1945 le 12/08/2019 de 08h00 à 10h30 durant les manœuvres de manutention.

ARRETE

Article 1 : M. BARONE Jean-Michel est autorisé à stationner un véhicule de livraison, à titre essentiellement précaire et révocable, au 10, avenue du 8-MAI 1945, le 12/08/2019 de 08h00 à 10h30 pour permettre la livraison de matériaux de chantier.

Article 2 : M. BARONE Jean-Michel est autorisé à couper la circulation automobile, après l'impasse du 8-MAI 1945, durant les manœuvres de manutention.

Article 3 : M. BARONE Jean-Michel maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de la livraison.

Article 4 : M. BARONE Jean-Michel sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : M. BARONE Jean-Michel n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : M. BARONE Jean-Michel devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

Article 7 : M. BARONE Jean-Michel devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 8 : M. BARONE Jean-Michel devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à M. BARONE Jean-Michel en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 08 août 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Martinelli', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE PIERREFEU-DU-VAR' around the perimeter and '(VAR)' at the bottom. In the center of the seal is a small emblem depicting a landscape with a building and trees.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-128

ARRETE du MAIRE

FETE DE LA LIBERATION 2019 Cérémonie commémorative

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur la place sur la place Urbain-SENES afin de ne pas porter entrave au bon déroulement de la Cérémonie commémorative,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « **Commémoration de la LIBERATION de PIERREFEU-du-VAR** » organisée par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le **vendredi 16 août 2019 à 21 heures.**

ARRETE

Article 1 : le **vendredi 16 août 2019 à 18h00 à 23 heures**, le stationnement sera interdit sur le parking de la place Urbain-SENES, dans sa portion comprise entre le bureau de POSTE et le monument aux morts.

Article 2 : afin de créer un périmètre de sécurité, la circulation de tout type de véhicule sera interdite sur la place Urbain-SENES durant la Cérémonie.

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 12 août 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE MARCHÉ DE LA VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.22-12-1, L.2212-2, L.224-18 et L.2224-18-1,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail et notamment son article L1211-1,

VU la loi du 27 décembre 1973 d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat,

VU la loi 2008-726 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « arrêtés » du Code du Commerce,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du département du Var,

VU l'arrêté municipal n°4151 du 18 décembre 1996 portant règlement du marché hebdomadaire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2019 fixant le montant des droits de place,

.../...

CONSIDERANT qu'il convienne de réglementer le marché hebdomadaire de la commune de Pierrefeu-du-Var afin d'assurer le bon ordre ainsi que les sécurité, salubrité et tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement du marché hebdomadaire du samedi matin, notamment en raison de nouvelles directives en matière de sécurité et de salubrité, mais également en matière d'organisation administrative,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°4151 du 18 décembre 1996 portant règlement du marché hebdomadaire est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique au marché hebdomadaire de Pierrefeu-du-Var, réservé à la vente au détail de denrées alimentaires, produits manufacturés, fleurs et plantes.

Article 3 : Le marché, implanté sur la place Gambetta, est ouvert tous les samedis matins de 07h00 à 13h00.

Article 4 : Tout déplacement provisoire du marché fait l'objet d'un arrêté municipal.

Article 5 : La commune de Pierrefeu-du-Var se réserve le droit d'effectuer toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité. Elle peut donc modifier temporairement ou de façon permanente les emplacements, après consultation des intéressés ou de leurs représentants. Elle peut se permettre, exceptionnellement, d'élargir le périmètre du marché.

Article 6 : Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles et après vérification, par les personnes compétentes, de la régularité de leur situation. Ils doivent être en possession des documents afférents à la pratique de leur activité et les présenter à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant fournir les pièces justificatives réglementaires.

Article 7 : L'attribution d'un emplacement à titre permanent est déterminée par l'ancienneté et l'assiduité. Celle-ci présente un caractère personnel, précaire et révocable. Une absence prolongée sans justification entraîne l'annulation des droits du titulaire. L'emplacement vacant est repris par la commune qui se réserve le droit de le proposer aux autres titulaires lors d'une réunion publique.

Article 8 : L'attribution des emplacements vacants se fait dans l'ordre d'arrivée des exposants passagers sur le site.

Article 9 : Les emplacements sont mis à disposition avec un équipement en eau et/ou électricité. Il ne sera accepté qu'un branchement en eau et/ou électricité par commerçant dont l'activité le nécessite.

Article 10 : L'autorisation d'occuper le domaine public peut prendre fin pour un motif d'intérêt général.

Article 11 : Les associations locales ne peuvent exercer d'activité commerciale sauf si leur règlement intérieur le prévoit. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être accordées aux établissements scolaires locaux et associations locales dans un but non lucratif, sous réserve que ces derniers justifient d'une assurance qui couvre l'exercice de leur activité sur le marché. Ces dérogations sont limitées à cinq par an, pour la même association, sous réserve d'un courrier préalable adressé à Monsieur le Maire.

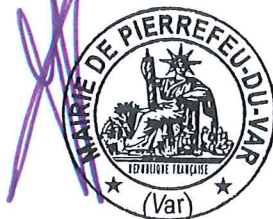
Article 12 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place dont le montant est voté par délibération du Conseil Municipal. Cette tarification est fixée au mètre linéaire, à l'aplomb du stand. Au moment du paiement des droits journaliers, il est remis au commerçant un reçu qui doit être conservé pendant la durée du marché pour être présenté en cas de contrôle.

Article 13 : En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait de l'exposant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé, contre la commune. Seul le bénéficiaire de l'emplacement assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 14 : Le présent arrêté sera remis à l'ensemble des commerçants non sédentaires, producteurs et associations fréquentant le marché de Pierrefeu-du-Var.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 12 août 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Mme CHAMBON Laura, domicilié 65, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83210) et datée du 12/08/2019,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver DEUX place de stationnement, sur le domaine public communal, face au n°65, rue Jules-FAVRE, du 19 au 20 août 2019 inclus, en vue de travaux d'isolation.

ARRETE

Article 1 : Mme CHAMBON Laura est autorisée à occuper DEUX place de stationnement, sur le domaine public communal, face au n°65, rue Jules-FAVRE, à titre essentiellement précaire et révocable, du 19 au 20 août 2019 inclus.

Article 2 : Mme CHAMBON Laura maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Mme CHAMBON Laura sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Mme CHAMBON Laura n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Mme CHAMBON Laura devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Mme CHAMBON Laura devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Mme CHAMBON Laura devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme CHAMBON Laura en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 12 août 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R.225 du Code de la route,
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée par les Services techniques de la ville de PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 13/08/2019,
 VU l'Arrêté municipal n°ST19-004 rédigé par les Services techniques de la commune en date du 08/01/2019,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de véhicule sur la rue Général SARRAIL le 19/08/2019 de 06h00 à 22h00 en raison travaux de voirie.

ARRETE

Article 1 : Les Services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR sont autorisés à occuper QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, sur la rue Général SARRAIL - côté droit en descendant - comme suit :

- DEUX devant les n°12 et 12 bis
- DEUX devant les n° 30 et 32

Le 19/08/2019 de 06h00 à 22h00 afin de permettre la pose de mobilier urbain.

Article 2 : Les Services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR maintiendront la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les Services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR seront responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Les Services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Les Services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

Article 6 : Les Services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Les Services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR devront présenter leur permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux Services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 13 août 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE Restriction de circulations automobile et piétonne

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise AMC Marty, représentée par M. MARTY Anthony, domiciliée 2, impasse des rouges-gorges à PIERREFEU-du-VAR (83160) et datée du 13/08/2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de stationner des véhicules de chantier devant le 35, Traverse de SIGOU,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire les circulations automobile et piétonne sur la Traverse de SIGOU le 04/09/2019 de 07h00 à 12h00 en raison travaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AMC Marty, représentée par M. MARTY Anthony, est autorisée à stationner des véhicules de chantier, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le 35 Traverse de SIGOU le 04/09/2019 afin de permettre la livraison de béton.

Article 2 : L'entreprise AMC Marty, représentée par M. MARTY Anthony, est autorisée à couper les circulations automobile et piétonne, durant la mise en action desdits engins de chantier.

Article 3 : L'entreprise AMC Marty, représentée par M. MARTY Anthony maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise AMC Marty, représentée par M. MARTY Anthony sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : L'entreprise AMC Marty, représentée par M. MARTY Anthony n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : L'entreprise AMC Marty, représentée par M. MARTY Anthony devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

Article 7 : L'entreprise AMC Marty, représentée par M. MARTY Anthony devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 8 : L'entreprise AMC Marty, représentée par M. MARTY Anthony devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise AMC Marty, représentée par M. MARTY Anthony en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,

Le 13 août 2019

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par LOGIN DEMENAGEMENT, sise ZA les Paluds Eyguières 13430 et datée du 19/08/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, face au 1 rue de l'Eglise, le 21/08/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : LOGIN DEMENAGEMENT est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au 1 rue de l'Eglise, le 21/08/2019

Article 2 : LOGIN DEMENAGEMENT maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son activité.

.../...

Article 3 : LOGIN DEMENAGEMENT sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : LOGIN DEMENAGEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : LOGIN DEMENAGEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : LOGIN DEMENAGEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : LOGIN DEMENAGEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

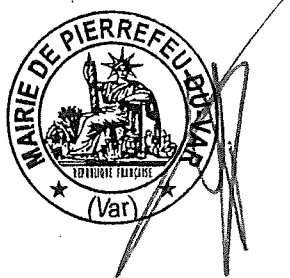
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame GONDRAN Angélique, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 août 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la société AZUREENNE DE TRAVAUX , sise 766 chemin du palyvestre 83400 HYERES, et datée du 20/08/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à un véhicule de la catégorie des poids-lourds supérieur ou égal à 19 tonnes, appartenant à la société **AZUREENNE DE TRAVAUX PUBLICS** afin d'effectuer des rotations de camion de terre pour se rendre hameau des DAVID, pour le compte de monsieur DELFENTI Roland, période du 21 août au 22 septembre 2019,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AZUREENNE DE TRAVAUX est autorisée à circuler sur une partie du réseau communal, pour se rendre hameau des DAVID, afin d'effectuer des rotations de terre.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés AA-436-AX et AR-887-FV dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise AZUREENNE DE TRAVAUX reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les routes empruntées.

Article 4 : L'entreprise AZUREENNE DE TRAVAUX devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AZUREENNE DE TRAVAUX, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 août 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par monsieur BARONE J.MICHEL, sise 10 avenue du 8 mai 1945, en date du 21/08/2019.

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 10 avenue du 8 mai 1945, le 28/08/2019, en vue d'une livraison de matériaux,

ARRETE

Article 1 : MONSIEUR BARONE J.MICHEL est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 10 avenue du 8 mai 1945, le 28/08/2019.

Article 2 : MONSIEUR BARONE J.MICHEL maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : MONSIEUR BARONE J.MICHEL sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : MONSIEUR BARONE J.MICHE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : MONSIEUR BARONE J.MICHEL devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : MONSIEUR BARONE J.MICHEL devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : MONSIEUR BARONE J.MICHEL devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à MONSIEUR BARONE J.MICHEL, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 AOUT 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

TRAVAUX PLATELAGE BOIS

ECOLE ANATOLE FRANCE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par M. LOTTIEAU Eric, Directeur des services techniques de la commune,

VU l'urgence et la dangerosité du platelage bois qui est détérioré à plusieurs endroits engendrant un risque de chute pour les piétons empruntant cet accès,

CONSIDERANT qu'il convienne d'interdire l'accès au platelage bois sur sa totalité aux piétons du lundi 26/08/19 au dimanche 01/09/19 en raison de travaux de réfection du platelage,

ARRETE

Article 1 : L' accès piétons au platelage bois sera interdit du **lundi 26/08/19 07h00 au dimanche 01/09/19 18h00.**

Article 2 : Les piétons devront emprunter le passage protégé qui se situe à côté de la caisse d'épargne.

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu- du -Var, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

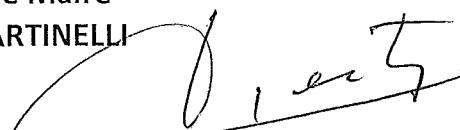
Fait à PIERREFEU-DU-VAR,

Le 22 AOUT 2019

Monsieur le Maire

Patrick MARTINELLI

- 34 -



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la responsable du Club Henri Paguet, sis Avenue des Poilus à 83390 Pierrefeu du Var,

Considérant qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le Club Henri Paguet, le 06/09/2019, en vue d'un barbecue.

ARRETE

Article 1 : La responsable du Club Henri Paguet est autorisée à occuper 2 places des stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le Club Henri Paguet, avenue des Poilus, le 06/09/19 de 08 heures à 18 heures.

Article 2 : La responsable du Club Henri Paguet maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée du Repas du Foyer.

Article 3 : La responsable du Club Henri Paguet sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de l'événement Repas du Foyer.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage.

.../...

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La responsable du Club Henri Paguet devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à : La responsable du Club Henri Paguet en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27/08/2019

Monsieur le Maire,


Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par madame PEYRAT Christine, sise 24 rue de l'Ermitage, en date du 29/08/2019.

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, place du 15 éme CORPS, le 03/09/2019 de 07h00 à 13h00, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : MADAME PEYRAT CHRISTINE est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, place du 15 éme CORPS, le 03/09/2019.

Article 2 : MADAME PEYRAT CHRISTINE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : MADAME PEYRAT CHRISTINE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : MADAME PEYRAT CHRISTINE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : MADAME PEYRAT CHRISTINE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : MADAME PEYRAT CHRISTINE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : MADAME PEYRAT CHRISTINE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à madame PEYRAT Christine, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 AOUT 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke at the end, positioned below the printed name of the Mayor.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présenté par monsieur MONSIEUR SAB Guillaume-Alexandre, sise .4 rue de la République, en date du 31/08/2019.

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver **QUATRE places** de stationnement sur le domaine public communal, place du 15 éme CORPS, le 21/09/2019 de 07h00 à 18h00, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : MONSIEUR SAB GUILLAUME-ALEXANDRE est autorisé à occuper quatre places de stationnement sur le domaine public communal, place du 15 éme CORPS, à droite de l'emplacement GIG-GIC, à titre essentiellement précaire et révoicable, le 21/09/2019 de 07h00 à 18h00.

Article 2 : MONSIEUR SAB GUILLAUME-ALEXANDRE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : MONSIEUR SAB GUILLAUME-ALEXANDRE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : MONSIEUR SAB GUILLAUME-ALEXANDRE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : MONSIEUR SAB GUILLAUME-ALEXANDRE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : MONSIEUR SAB GUILLAUME-ALEXANDRE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : MONSIEUR SAB GUILLAUME-ALEXANDRE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur SAB Guillaume-Alexandre, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 AOUT 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.

